



Historique de l'évolution des restrictions européennes et françaises associées au BPA jusqu'au cadre réglementaire

Par Patrice DOLE - Avril 2025

1) La réglementation européenne sur le BPA a évolué au fil des années

En 2011, le règlement 10/2011/UE imposait initialement une **limite maximale de migration spécifique (LMS) de 0,6 mg/kg d'aliment**, sans restriction d'usage particulière. Cependant, dès le 1er avril 2011, un amendement (321/2011/UE) a rapidement **interdit l'utilisation du BPA dans la fabrication des biberons en polycarbonate destinés aux nourrissons**.

En 2012, la France adopte la loi n°2012-1442 du 24 décembre, qui modifie la loi n°2010-729 du 30 juin 2010. **Cette nouvelle législation suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché (gratuite ou payante) de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A, destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires**. Toutefois, la décision QPC n°2015-480 du Conseil constitutionnel (17 septembre 2015) conduit à exclure de cette suspension la fabrication et l'exportation. À partir du 1er janvier 2015, **l'utilisation du bisphénol A est définitivement interdite pour la fabrication de matériaux au contact direct des aliments**, à l'exception de certaines utilisations, notamment dans les équipements industriels.

En 2018, l'amendement 2018/213/UE **abaisse la limite de LMS à 0,05 mg/kg**, tout en maintenant l'interdiction pour les biberons en polycarbonate. Cette interdiction est étendue aux gobelets et bouteilles en polycarbonate destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. À noter que cet amendement, qui modifie le socle réglementaire relatif au plastique, **élargit le champ d'application de la réglementation aux vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les aliments** – incluant notamment les vernis intérieurs des boîtes de conserve, désormais soumis à cette nouvelle limite.

En 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) publie un nouvel avis **réduisant drastiquement la dose journalière tolérable (DJT) de 4 µg/kg à 0,2 ng/kg**, soit une réduction de 20 000 fois. Une extrapolation de cette DJT en valeur de LMS, selon les modalités européennes de gestion des risques, conduirait à une valeur de migration aujourd'hui non atteignable par les méthodologies analytiques disponibles. Cette diminution drastique rend difficile, voire impossible, le contrôle de conformité suivant la modalité d'étude de migration.

En 2024, un nouveau règlement harmonisé sur le BPA est publié en décembre, avec une entrée en vigueur prévue pour le 20 janvier 2025. Ce règlement **interdit l'utilisation du BPA dans toutes les applications en contact avec les denrées alimentaires**, à quelques exceptions près. Il vise également à **éviter la substitution du BPA par des substances similaires qui pourraient être également dangereuses**. Les dérivés du BPA, tels que le BADGE, sont également concernés par cette réglementation.

2) Différences entre le Règlement Européen et la Loi Française

Le règlement européen 2024/3190/UE couvre une **large gamme de matériaux et objets en contact avec les aliments (MCDA)**, y compris les **équipements industriels**. Cela contraste avec la loi française, qui **exclut** ces équipements de son champ d'application.

Ce règlement interdit l'utilisation de BPA et définit une méthode de contrôle reposant principalement sur l'« **absence** » de **BPA au-delà de 1 µg/kg de matériau**. Cette vérification doit être réalisée par toute méthode analytique validée, à condition qu'elle dispose d'une limite de détection au moins égale à ce seuil (sauf exceptions listées à l'annexe II).

À l'inverse, la loi française n°2012-729, qui s'applique spécifiquement aux contenants, emballages et ustensiles, **interdit la présence intentionnelle de BPA en contact direct avec les aliments**. Elle ne prévoit pas de méthode de contrôle, sauf dans le cas particulier des papiers et cartons.

3) Exceptions et obligations des professionnels

Certaines **exceptions à l'interdiction du BPA** sont listées dans l'annexe II du règlement. Par exemple, l'utilisation de BPA reste autorisée dans les vernis et revêtements destinés aux MCDA de grande capacité (supérieure à 1000 litres), à condition qu'aucune migration de BPA ne soit détectée après rinçage.

Par ailleurs, **les professionnels sont tenus de transmettre, à la demande de l'EFSA, les données relatives à l'usage des bisphénols dans les MCDA**. Ces informations doivent être mises à jour tous les quatre ans.

4) Délais d'écoulement des stocks

Pour les MCDA à usage unique, les **délais d'écoulement des stocks** varient : de 18 mois pour les produits généraux à 48 mois pour les produits remplis. Les MCDA à usage répété ont des délais similaires, avec des extensions possibles pour les équipements professionnels.

Il est précisé qu'il n'y a pas de **rétroactivité de la réglementation**. Ainsi, les équipements, ou une partie de ceux-ci, qui contiennent du BPA et qui sont conformes à la législation antérieure à ce règlement n'ont pas à être remplacés. En revanche, lors du renouvellement de ces équipements ou de certaines pièces, il sera nécessaire de se **conformer à la nouvelle réglementation**.

5) Méthodes d'essai

La réglementation (UE) 2024/3190 vise à garantir que les matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires **ne contiennent pas de BPA ou d'autres bisphénols dangereux**, et qu'ils ne libèrent pas ces substances au-delà des limites spécifiées. Pour atteindre cet objectif, des **méthodes d'essai appropriées sont sélectionnées** conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/625.

Les méthodes recommandées par le laboratoire de référence de l'Union européenne devront être **utilisées dès qu'elles seront disponibles**, avec une limite de détection standard de 1 µg/kg, sauf indication contraire. Une méthode d'extraction des matériaux est utilisée pour vérifier l'absence de BPA et d'autres bisphénols dangereux.

6) Des questions de conformité à clarifier

Cette limite de détection concerne autant les emballages que les aliments. Cette double exigence soulève plusieurs questions qui restent encore à préciser :

- Pour une boîte métallique, parle-t-on d'une teneur dans le vernis ou de celle rapportée à la masse de la boîte ?

- Quid de la conformité en cas d'incohérence entre l'analyse du contenant et du contenu ?

7) Recommandation de surveillance du BPA : projet de décembre 2024

La Commission Européenne a publié un projet de recommandation concernant la **surveillance de la présence de bisphénol A (BPA), bisphénol S (BPS) et autres bisphénols dans les aliments**. La recommandation propose que les États membres, en collaboration avec les opérateurs du secteur alimentaire, surveillent la présence de BPA, BPS et autres bisphénols dans les aliments **pendant les années 2025, 2026 et 2027**.

À noter qu'à ce jour, nous n'avons pas d'information quant à l'évolution du contenu de ce projet de recommandation ni de date de sa possible parution.

En cas de détection de niveaux de BPA ou BPS de 10 µg/kg dans les aliments, des investigations doivent être menées pour identifier la source de contamination. Ces investigations incluent :

- Surveillance de la présence de BPA et BPS dans les matériaux en contact avec les aliments.
- Surveillance de la présence de BPA et BPS dans les matériaux utilisés dans la chaîne d'approvisionnement.
- Investigations supplémentaires si la présence de BPA et BPS ne peut être liée aux emballages alimentaires.

Pour toutes les détections de BPA et BPS au-dessus du seuil de 0,01 mg/kg, un rapport sur les résultats des investigations doit être fourni à la Commission, avec une évaluation de la source de contamination et des mesures préventives possibles. Les données doivent être compilées dans une base de données conformément aux exigences de l'EFSA.